

DIVERS

DUS RIRE.—Demandes Orade lo...
Nous offrons une position permanen...
DEMANDES.—200% de profits à...
A VENDRE.—Assortiment considé...
RE.—Deux express d'élaboration...
A VENDRE.—Mil et tréfle mêlés...
RS.—Je suis acheteur de visons vit...
RS.—Je prends de 45 à 60 renards...
RS.—J'ai pris 62 renards en trois...
S' algues.—J'ai guis tous genres...
AUX RENARDS, castors, martre...

DEMANDES.—pour couture facile...
J PAYS.—Le plus puissant tue-dou...
ES.—Fris et duvets superflus sont...
ceux qui désirent du tabac de la r...

PIECE DE RECHANGE.—
Toujours prêts à vous fournir toutes...
INS D'UN JOUR GRATUITS.—Aux

DES.—
antes et...
IGLOIS...
— Qué

LA LOI POUR TOUS

Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE PONT.—(Réponse à E. D.)—
Q. Dans la paroisse de S. J., on a construit un pont et il n'a pas été fait de procès-verbal concernant son entretien. Il est à noter que depuis sa construction, la paroisse a réparé trois fois ce pont. Cernièrement le conseil de notre municipalité a décidé, par résolution, de mettre la construction du pont à la charge du rang. Une partie du rang a protesté contre cette décision, mais le conseil a refusé d'écouter leur réclamation.
R. J'aimerais à savoir quelle est la conduite à suivre à l'égard de la corporation?

R. Les pouvoirs que possède la corporation municipale, quant aux attributions des travaux à faire sur ce pont nous paraissent assez étendus. Nous devons dire que les municipalités ont une grande latitude, quand il s'agit de déterminer quelles seront les personnes chargées des travaux à faire dans l'espace.

Voici en effet, ce que dit l'article 472 au paragraphe 3: "Il est cependant loisible à la corporation de déléguer ces travaux seront faites, en tout ou en partie, à la charge de la municipalité ou d'une partie d'elle".

Les pouvoirs généraux que confère l'article 472 à la corporation municipale s'appliquent directement à la construction et à l'entretien des fossés, des rigoles et des ponts qui font partie des chemins municipaux.

Il est cependant un point que nous voudrions éclaircir. Il s'agit de la procédure dont s'est servi le conseil municipal pour mettre le pont à la charge d'un rang.

Nous sommes d'opinion qu'une municipalité, a le droit incontestable d'obliger un rang à l'entretien d'un pont, à moins qu'il ne s'agisse d'une injustice grave vis-à-vis de ce rang. Mais encore, faut-il que la corporation municipale, en usant de ce pouvoir, fasse la procédure requise par le code municipal en pareils cas.

Or, l'article 517 du Code municipal donne les procédures à suivre, et déclare, entre autres choses que ces travaux doivent être réglés ou déterminés par règlement ou par procès-verbal.

Voici en effet ce que dit l'article 517 C.M.—"Tous les travaux à faire sur les chemins, ponts, et cours d'eau municipaux sont réglés et déterminés par règlement ou par procès-verbal, sauf les cas autrement prévus, et sont faits sous la direction de la corporation".

L'article 518 du même code insiste davantage, et déclare: "L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement, la division ou l'entretien de tous les chemins ponts ou cours d'eau doit être également ordonné par règlement ou procès-verbal, à la discrétion du conseil sauf les cas autrement prévus".

A l'article 520 du Code Municipal, on répète encore que la procédure régulière pour imposer certains travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, à la suite d'une requête, est la procédure du règlement.

De là, il nous paraît que si la corporation municipale, en l'espèce, a agi au moyen d'une résolution, et non d'un règlement, ou d'un procès-verbal, ses procédures ne sont pas régulières, et peuvent être attaquées devant les tribunaux.

DROITS DE CRANCIER HYPOTHECAIRE.—(Réponse à J. R.)—Q. Il y a trois ans, un individu a acheté un terrain sur lequel je lui ai prêté \$1,300.00, moyennant qu'il me consente une première hypothèque sur la propriété. Les deux premières années, il a payé ses intérêts à temps, mais cette année, il n'a pas encore donné un sou. Mon débiteur possède, ou a la terre sur laquelle j'ai une hypothèque, un autre emplacement situé dans la même municipalité.

Dois-je poursuivre mon débiteur pour avoir mon capital et les intérêts, ou bien si je puis m'emparer de la terre sans faire de frais?

R. Il est évident qu'un créancier hypothécaire ne peut s'emparer d'une terre sur laquelle il a une première hypothèque, à moins que l'acte d'obligation ne lui permette expressément.

Ainsi, il faudrait donc que notre correspondant prenne jugement contre son débiteur pour le capital et les intérêts de la somme prêtée, si lors des procédures l'emprunteur ne s'exécute pas en remboursant ce qu'il doit, le prêteur devra faire vendre la propriété par le sheriff, et protéger ses droits en achetant la propriété, si elle est vendue pour une somme trop minime.

Cependant, le créancier hypothécaire n'est pas obligé de racheter la propriété sur laquelle il a fait son prêt, mais il est de son intérêt de le faire, lorsqu'il risque autrement de perdre une partie de sa créance.

Il n'y a pas de doute que si la vente de la propriété en question ne paye pas le montant complet

ESSEYEZ
MURINE
POUR LES YEUX
IRRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.
Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain et il y a MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.
MURINE EYE REMEDY Co.
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

du capital et des intérêts du créancier hypothécaire, ce dernier pourra saisir et faire vendre en satisfaction de sa créance, les biens meubles ou immeubles que son emprunteur possédait alors.

TESTAMENT.—(Réponse à C. G.)—Q. Mon mari est mort subitement, laissant un testament par lequel tous les biens meubles et immeubles devenaient ma propriété. De ce fait, je suis devenu propriétaire d'une terre, et aussi créancier d'une somme de \$200.00 qui doit m'être payée annuellement, en acompte sur le prix d'une terre que nous avons autrefois vendue.

Je désirerais faire mon testament, et quel qu'un m'a informé que je pouvais le faire moi-même, pour éviter les frais toujours coûteux d'un testament devant notaire. Est-ce qu'un testament fait par le testateur lui-même a la même valeur qu'un testament notarié?

R. Il n'y a pas de doute que toute personne possédant ses facultés mentales a le droit de faire son testament lui-même, à condition qu'elle l'écrive entièrement de sa main et qu'elle le signe ensuite. C'est ce qu'on appelle un testament olographe.

En effet, le code civil à l'article 850 déclare: "Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujéti à aucune forme particulière."

"Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire."

Mais il ne faut pas oublier que si le testament olographe, lors de sa confection, ne coûte rien, il entraîne des dépenses souvent assez considérables, après sa confection, et après la mort du testateur.

En effet, suivant l'article 857, du Code civil, le testament olographe doit être vérifié par un Tribunal de justice, et de plus, comme la plupart du temps, le testateur oublie d'exempter ses héritiers de l'obligation de faire inventaire, comme conséquence, un inventaire notarié doit être fait, et comporte des dépenses importantes.

C'est pourquoi, nous avons toujours conseillé à nos correspondants, comme à nos clients de faire un testament par devant notaire, il n'est pas nécessaire de faire vérifier ce testament, et sa confection ne coûte généralement pas trop chère, lorsque le testateur ne remplit pas l'expression de ces dernières volontés de trop de détails. De plus, il est d'habitude maintenant que les notaires insèrent dans le testament la déclaration du testateur à l'effet d'exempter l'exécuteur testamentaire de faire l'inventaire des biens délaissés, et ceci sauve encore à la personne intéressée des frais assez considérables.

N'empêche, que le testament olographe, ou fait et signé par la personne elle-même possède au point de vue légal les mêmes valeurs qu'un testament authentique ou fait devant notaire, mais ce sont les inconvénients qui l'accompagnent, qui rendent le testament olographe peu pratique aujourd'hui.

Ajoutons, qu'outre le testament olographe, il existe une autre forme de testament qui s'appelle forme dérivée de la Loi d'Angleterre. Dans cette dernière forme de testament, l'écrit peut être rédigé par une autre personne que le testateur, mais il doit être signé par lui-même en présence de deux témoins. Les femmes peuvent être témoins à un testament de ce genre. Mais là encore on rencontre les mêmes inconvénients que dans le testament olographe, c'est-à-dire qu'il faut faire vérifier ce testament par la Cour, et bien souvent procéder à un inventaire coûteux.

COMMIS VOYAGEURS.—(Réponse à J. H. R.)—Q. Un voyageur de commerce qui vend des bonbons sur échantillons, aux marchands détailliers, dans les villes et les villages, est-il obligé de prendre une licence; dans l'affirmative, à qui doit-il s'adresser, et quel montant doit-il réclamer?

R. L'article 702 du Code municipal nous paraît répondre très bien à la question, et nous fait entendre qu'un vendeur qui prend ainsi des commandes sur échantillons ne peut pas être soumis à une taxe ou à une licence quelconque provenant d'une corporation municipale.

Voici en effet ce que dit l'article 702 C.M.—"Il est prohibé (défendu) à une corporation de prélever des taxes sur un commis-voyageur, prenant des commandes ou vendant des marchandises ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ou d'obliger quel qu'un de ses personnes à prendre une licence de telle corporation, et ce, nonobstant toute disposition contraire contenue dans quelque statut."

SAISIE POUR TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à A. C.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité peut-il faire la saisie lui-même ou par le ministère d'un huissier?

R. Il y a deux manières de procéder pour saisir et vendre les biens mobiliers d'un contribuable en paiement des taxes municipales:

a. En vertu des articles 718 et suivants C.M.; et b. En vertu de l'article 724 C.M.

L'article 718 permet la saisie et la vente des biens mobiliers et l'article 719 indique comment la corporation doit procéder.

En effet, voici comment se lisent les articles ci-dessus.

ARTICLE 718.—"Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 717, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne trouvés dans la municipalité."

ARTICLE 719.—"Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire ou par le préfet, suivant le cas."

"Ce mandat est adressé à un huissier, et doit être exécuté par cet officier, sous son serment d'office, d'après les mêmes règles, et sous les mêmes

VOS IMPRIMÉS
POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.
LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

"pénéalités et responsabilités qu'un bref d'exécution de bonis émis par la Cour de Circuit."
"Le maire ou le préfet, suivant le cas, en donnant et en signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité; il agit sous la responsabilité de la corporation sur profit de laquelle se fait la perception".

Nous voyons donc par l'article ci-dessus que la corporation assaisant pour la perception les taxes sur un mandat signé par le maire doit procéder à l'aide d'un huissier et il ne nous paraît pas que le secrétaire-trésorier ait le pouvoir d'agir au lieu et place de l'officier de la Cour ci-dessus nommé.

b. La seconde manière de procéder consiste pour la corporation à prendre une action en son nom personnel devant une Cour de Justice, et obtenir jugement sans procéder à la saisie, suivant la forme ordinaire.

Voici en effet ce que dit l'article 724, qui se lit comme suit: "Le paiement des taxes municipales, quel qu'en soit le montant, peut aussi être exigé, au nom de la corporation, par une action instituée exclusivement devant la Cour de Magistrat de district ou la Cour de Circuit du comté ou du district."

II. Q. Pour faire saisir la terre et la vendre est-il nécessaire de prendre jugement, ou seulement agir par mandat signé par le maire; la corporation ne peut-elle agir que par l'intermédiaire du conseil de comté ou du district?

R. Nous ne croyons pas que la saisie et la vente des immeubles puisse se faire en vertu d'un mandat signé par le maire, car la loi ne donne ce pouvoir au maire que lorsqu'il s'agit de la saisie et de la vente des biens meubles et effets d'un contribuable de la municipalité.

C'est ce que dit l'article 718 que nous avons précédemment cité.

Quant à la vente des immeubles, nous sommes convaincus que la seule procédure légale est celle décrite par les articles 726 et suivants du Code municipal, c'est-à-dire la vente par la corporation de comté.

Il est vrai que ce procédé n'est pas toujours aussi rapide qu'on le voudrait, mais comme la vente des immeubles pour taxes comporte un mode d'adjudication spécial, (puisque c'est la plus petite partie de l'immeuble qui doit être adjugé lorsqu'il est offert une somme suffisante) il vaut mieux s'y soumettre, et la corporation municipale ne peut parfaitement et légalement saisir et vendre les immeubles si elle ne le fait pas par l'intermédiaire du conseil de comté.

III. Q.—Le conseil a-t-il le droit de faire saisir les effets qui se trouvent en dehors de la municipalité, lorsqu'il a affaire à des résidents de la municipalité voisine qui possèdent des terres à bois dans la municipalité intéressée?

R. Il est clair que la corporation municipale ne peut saisir et vendre les effets et biens mobiliers des contribuables qui n'ont pas payé sa taxe, lorsque ces biens meubles et effets ne sont pas dans la municipalité, à moins que la corporation municipale n'ait pris action devant la Cour de Circuit ou de Magistrat, et n'ait obtenu jugement. En effet, ce mandat signé par le maire ne peut être exécuté, croyons-nous, que sur les biens meubles et effets du contribuable trouvés dans la municipalité, le maire n'ayant aucune autorité sur une municipalité autre que celle où il occupe sa charge.

Pour conclure, le moyen le plus simple sera donc de prendre jugement contre le contribuable en défaut, afin de pouvoir exécuter sur les biens meubles en dehors du territoire de la corporation intéressée.

COLLECTION DE TAXES.—(Réponse à G. A. B.)—Q. Un conseil municipal peut-il poursuivre un contribuable qui n'a pas payé ses taxes, et faire vendre en exécution du jugement une terre appartenant au même contribuable, mais qui n'est pas la terre dont les taxes sont en souffrance.

Il arrive ici que certains contribuables, habitent la municipalité, enlèvent tout le bois qu'ils possèdent sur cet lot, et lorsque la terre ne vaut plus rien, abandonnent celle-ci, et ne veulent plus payer les taxes concernant ce lot. Lorsqu'on leur demande paiement, ils répondent de faire vendre la terre à bois en question, ce qui est loin d'être avantageux pour la corporation municipale.

R. Nous croyons que la dette exigible du colon représentant le montant des taxes qu'il aurait dû payer peut être réclamée sur tout bien mobilier ou immobilier que le contribuable possède dans la municipalité.

Quant aux meubles, le conseil a droit de les faire vendre, du moment qu'ils sont dans la municipalité, il n'existe pas de doute, puisque l'article 718 du code municipal le déclare en toute lettre, lorsqu'il dit: "Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 717, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec dépens, au moyen

"de la saisie et de la vente de tous les meubles et effets de telle personne, trouvés dans la municipalité".

Les articles 719 et suivants du code municipal donnent la procédure à suivre pour réaliser la saisie et la vente des biens mobiliers du contribuable en satisfaction du paiement de sa dette. Comme notre correspondant pourra s'en rendre compte en lisant l'article ci-dessus, et l'article 724 du code municipal, il constatera qu'il y a deux manières de procéder à la saisie et à la vente des meubles d'un contribuable qui néglige le paiement de ses taxes.

1o. La corporation municipale peut agir en vertu d'un mandat signé par le maire ou le préfet, selon le cas; et

2o. En prenant une action devant la Cour de Magistrat de District, ou la Cour de Circuit du Comté ou du District dont la corporation municipale fait partie.

Dans notre opinion le conseil municipal doit d'abord faire vendre la terre d'un contribuable en défaut de payer ses taxes sur laquelle les taxes sont en souffrance.

Et nous croyons que le privilège de la corporation municipale, privilège qui passe avant les hypothèques, et même avant le droit du bailleur de fonds, n'existe que sur la terre dont les taxes sont échues et non payées. Ceci n'empêche pas, croyons-nous, que cette taxe ne rapporte pas suffisamment, lors de la vente, pour payer toutes les taxes échues, et que la corporation municipale possède un jugement d'une Cour civile, cette corporation peut exécuter sur les autres biens du contribuable débiteur pour la balance des taxes qui lui reste. Mais dans ce dernier cas, nous croyons que le privilège de la corporation municipale pour le paiement de ses taxes n'existerait pas sur une terre dont les taxes sont entièrement payées.

En d'autres termes, la corporation municipale ne pourrait exécuter pour la balance de ses taxes que comme un créancier ordinaire.

Voilà ce que nous comprenons de l'esprit de la loi, mais nous n'avons pas sous la main de jurisprudence qui nous permette de renforcer notre opinion pour une décision se rapportant d'une façon adéquate à la question ci-dessus.

DOMMAGES PAR LES CHAUSSEES.—(Réponse à J. St. L.)—Q. Un ruisseau, autrefois débarrassé, passe sur ma terre; Des travaux ont été faits sur ce ruisseau pour le bottage du bois, par un propriétaire de moulin. Ces travaux ont causé des dommages dans un incendie qui a consumé son moulin. Je souffre des dommages chaque fois que la crue des eaux se fait ressentir dans ce ruisseau, spécialement le printemps et l'automne. A qui puis-je réclamer ces dommages?

R. Il est de règle que, pour pouvoir réclamer des dommages, un propriétaire doit prouver que ces dommages sont dus à la trop grande élévation des chaussees ou estacades, ou du moins qu'ils sont une conséquence directe des travaux faits par un propriétaire de moulin sur un cours d'eau.

En tenant comme acquis et nettement établi que les dommages dont parle notre correspondant sont dus aux travaux de l'ancien propriétaire du moulin, il est clair que lesdits dommages peuvent être établis à dire d'experts après notification par lettre aux intéressés.

Le cas est compliqué du fait que le propriétaire est maintenant parti de la paroisse, mais nous croyons que si notre correspondant sait où il demeure et qu'il n'ait pas quitté la Province de Québec, il pourra facilement se faire payer ses dommages ou exiger que les travaux soient démolis aux frais du propriétaire qui a fait de tels travaux.

Va sans dire que si un nouveau propriétaire a été mis en possession de la terre où se trouvait le moulin incendié, celui-ci est responsable des dommages provenant des travaux de l'ancien propriétaire sur le ruisseau en question, mais seulement en ce qui concerne les dommages causés pendant son occupation.

Rhumatismes dans les jointures.—"Il y a six ans j'ai souffert de rhumatismes et de maux de tête, écrit Mme. Marie Baldik, de Hopp, Mont., "J'étais incapable de m'habiller le matin ou de me coiffer tant la douleur était grande. Après avoir lu un article à propos du Novoro du Dr. Pierre, je commandai quelques bouteilles de ce remède et fus bientôt soulagée de mes souffrances". Cette vieille préparation végétale est bien connue maintenant comme remède digne de confiance pour toutes les douleurs rhumatismales. Elle n'est pas vendue dans les pharmacies. Ecrivez au Dr. Peter Fahrney & Sons Co., Chicago, Ill.

Livré exempt de douane au Canada.